

RÉGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DE CERTAINES PLANTES SAUVAGES DANS LE JURA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 60 DU 18 JANVIER 1993 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DE CERTAINES PLANTES SAUVAGES

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU :

- le livre II du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L. 212-1 (L. 412.1 du Code de l'Environnement) et R. 212-8,
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par l'arrêté du 5 octobre 1992,
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région de Franche-Comté, complétant la liste nationale,
- les circulaires PN/S2 n°90/3 du 16 août 1990 et PN/S2 du 21 août 1990 du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, relatives à la réglementation de la cueillette des espèces végétales sauvages,
- les avis du Président du Conseil Général du Jura, du Président de la Chambre d'Agriculture du Jura, du Président de la Fédération de défense de l'Environnement du Jura, du Président du Parc Naturel Régional,
- les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Régional de l'Environnement et du Chef de Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des disparitions d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1 - En tout temps et sur tout le territoire du département du Jura, il est interdit de prélever tout ou partie des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

<i>Aconitium</i>	Aconit (tous)
<i>Antennaria dioica</i>	Pied de chat
<i>Lilium martagon</i>	Lis martagon
<i>Lycopodium annotium</i>	Lycopode à rameau d'un an
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille
<i>Sphagnum</i> sp.	Sphaignes (toutes)
<i>Dianthus</i> ssp.	Œillets (tous)

Article 2 - En tout temps et sur tout le territoire du département du Jura, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces ci-dessous :

<i>Convallaria majalis</i>	Muguet
<i>Daphne mezereum</i>	Bois joli
<i>Ilex aquifolium</i> (en fructification)	Houx
<i>Leucojum vernalis</i>	Nivéole du printemps
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Jonquille
<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>	Aspergette
<i>Polystichum aculeatus</i>	Polystic à frondes munies d'aiguillons
<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon petit houx
<i>Tamus communis</i>	Herbe aux femmes battues
<i>Cyclamen purpurascens</i> Miller	Cyclamen d'Europe
<i>Leucobryum glaucum</i>	Coussinet des bois

La cueillette des fleurs ou des parties aériennes de ces espèces est limitée à ce que la main peut contenir. Dans le cas des plantes ligneuses, cette cueillette devra être pratiquée à l'aide d'un objet coupant.

Article 3 - Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cession à titre onéreux des baies des spécimens sauvages des espèces :

<i>Vaccinium myrtillus</i>	Myrtille
<i>Vaccinium vitis idae</i>	Airelle rouge
<i>Vaccinium uliginosum</i>	Airelle des marais



25

39

70

90

est interdite chaque année avant le 1^{er} août. Après cette date, le ramassage est limité à 4 kg par personne et par jour.

Lors des opérations de récolte, il est interdit d'arracher ou de mutiler les plantes de cette espèce.

Article 4 - Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cueillette des lichens fruticuleux sont limités à une cueillette de type familial.

Un ramassage et une cueillette à des fins commerciales des spécimens sauvages de ces différents végétaux pourront être réalisés dans certaines conditions de récolte et sous réserve de l'accord des propriétaires et de l'approbation par l'administration d'un plan de cueillette préalable (annexe 5). Dans ces conditions, la cueillette ne peut être autorisée que durant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre.

Article 5 - Sur tout le territoire du département du Jura, l'arrachage des racines de gentiane jaune (*Gentiana lutea*) ne peut être pratiqué que sur des terrains privés par les propriétaires ou leurs ayants droit. Cette récolte est soumise à l'approbation préalable, par la mairie, d'un plan de cueillette (annexe 1) avec localisation du site.

Au delà d'une quantité supérieure à 200 kg par an, ce plan devra être soumis au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour approbation.

Article 6 - Par dérogation aux articles 1 et 2, des autorisations de ramassage ou de récolte peuvent être accordées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour des raisons scientifiques ou éducatives.

Article 7 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.123-3 du Code Rural (soit des peines prévues pour des contraventions de la 4^{ème} classe). De plus, les objets de l'infraction pourront être saisis puis confisqués, en application de l'article L. 215-4 du Code Rural (L. 415-5 du Code de l'Environnement).

Article 8 - Le présent arrêté sera, par les soins du Préfet :

- affiché dans les mairies du département,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 - Le Secrétaire Général, les Sous Préfets de Dole et de Saint-Claude, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le délégué Régional de l'Environnement de Franche-Comté, le Chef de Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ainsi que tous les agents de police judiciaire, agents de services des douanes, les agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 janvier 1993,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,
Anne-Marie VIEILLE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Daniel WOJCIECHOWSKI